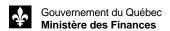
Bulletin d'information



98-4 31 juillet 1998

Sujet: Rappel des mesures à l'égard des employés à pourboires

À la suite du Discours sur le budget du 25 mars 1997 et de l'adoption le 19 décembre 1997 du projet de loi 161, une étape importante a été franchie au bénéfice des employés à pourboires oeuvrant dans les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1998, ce sont 90 000 personnes de plus qui bénéficient d'un régime complet de protection sociale, incluant l'assurance-emploi. Les mesures prises ont de plus rétabli l'équité fiscale envers l'ensemble des contribuables.

Afin d'accélérer la régularisation de la situation fiscale des travailleurs à pourboires, les cotisations émises entre le 1^{er} août 1996 et le 9 avril 1998 par le ministère du Revenu pour des revenus de pourboires non déclarés ont été ou seront révisées conformément aux mesures d'assouplissement suivantes :

- une cotisation émise à la suite d'une vérification ne couvre qu'une seule année d'imposition, soit la plus récente;
- les revenus de pourboires sont établis en appliquant un taux maximal de 8 % des ventes sujettes à pourboires, selon le sens qui est donné à cette expression par la nouvelle législation.

Des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales pour concrétiser l'application de ces mesures.

Le ministère du Revenu entend également soustraire les intérêts des cotisations et ne pas appliquer de pénalité. Le paiement des cotisations pourra se faire sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans, sans intérêt, selon la situation financière de chacun.

